

AN ACT TO AMEND THE WORKERS' COMPENSATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The *Workers' Compensation Act* is amended by this Act.

1. La *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* est modifiée par la présente loi.

2. Subsection 86(1) is repealed and the following is substituted:

2. Le paragraphe 86(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Term of office 86. (1) A director of the Governance Council, including a director who serves as chairperson, holds office for a term, not exceeding three years, specified in the appointment.

Durée du mandat 86. (1) La durée du mandat d'un membre du conseil de gestion, notamment un membre qui occupe les fonctions de président, est précisée dans l'acte de sa nomination; elle ne peut dépasser trois ans.

3. Section 87 is repealed and the following is substituted:

3. L'article 87 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Reappointment of director 87. (1) The Minister may reappoint a director of the Governance Council who does not serve as chairperson, unless the appointment would result in the director serving for a consecutive period exceeding six years.

Renouvellement du mandat d'un membre 87. (1) Le ministre peut renouveler le mandat d'un membre du conseil de gestion qui n'occupe pas les fonctions de président, sauf si le renouvellement a pour effet de permettre au membre d'occuper cette fonction pendant une période ininterrompue supérieure à six ans.

Reappointment of chairperson (2) The Minister may reappoint the chairperson, unless the appointment would result in the chairperson serving as chairperson for a consecutive period exceeding six years.

Renouvellement du mandat du président (2) Le ministre peut renouveler le mandat du président, sauf si le renouvellement a pour effet de permettre au président d'occuper cette fonction pendant une période ininterrompue supérieure à six ans.

Break in service (3) The Minister may appoint as a director or as chairperson of the Governance Council a person who has previously served as a director or chairperson for a consecutive period of six years, if at least one year has passed since the expiry of the previous appointment.

Interruption de mandat (3) Le ministre peut nommer à titre de membre ou de président du conseil de gestion une personne qui a déjà occupé cette fonction pendant une période ininterrompue de six ans, si au moins un an s'est écoulé depuis l'expiration de son dernier mandat.

Time served as chairperson (4) For greater certainty, the limit of six consecutive years of service provided for in subsection (2) applies only to the appointee's service as chairperson, and does not include prior service as a director.

Mandat à titre de président (4) Il est entendu que la période ininterrompue de six ans visée au paragraphe (2) s'applique exclusivement au mandat de la personne nommée à titre de président et ne tient pas compte de tout mandat antérieur de cette personne à titre de membre.